

Dossier n°4888 (D)

**Arrêté n° DUPA-2026- 1225
du 28 août 2026
portant mise en demeure la société COGEVA PM
de respecter la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement
sises 105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 14 avril 2006, par Monsieur Philippe JACQUEMIN, représentant de la société ICADE, des deux tours aéroréfrigérantes (TAR) implantées dans le bâtiment sis 105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^{ème}, installations relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU les déclarations de changement d'exploitant successives effectuées en dernier lieu le 17 juillet 2025 par la société COGEVA PM dont le siège social est situé 17 place des Reflets 92400 Courbevoie, agissant en qualité d'exploitant des TAR précitées ;

VU les courriels préfectoraux des 22 décembre 2025 et 16 mars 2026, demandant à l'exploitant de transmettre le bilan de recherche en légionelles et la consommation d'eau pour l'année 2025 des TAR susvisées ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 13 avril 2026 ;

VU le courrier préfectoral du 4 mai 2026 notifié à l'exploitant le 4 mai 2026 dans le cadre d'une procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les « *résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés* » conformément aux dispositions du V du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que malgré les courriels des 22 décembre 2025 et 16 mars 2026, l'exploitant n'a pas déféré à cette obligation ;

CONSIDÉRANT que les rapports d'analyses des 27 juin et 1er juillet 2025 établis par la société EUROFINS LEA SAS et transmis par l'exploitant le 13 avril 2026 ne répondent pas à la demande formulée ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'exploitant n'a pas transmis les documents demandés ni émis d'observation suite au courrier préfectoral du 4 mai 2026 qui lui a été adressé dans le cadre d'une procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitant des tours aéroréfrigérantes sises 105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8^{ème}, est mis en demeure de transmettre, **sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, la consommation d'eau et les résultats d'analyse de suivi de la concentration en légionelles pour l'année 2025 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/ L en *legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents.

Article 2

Dans le cas où l'obligation de transmission des informations énumérées à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 28 AOUT 2026

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

du 28 août 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.